



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 09/07/2025

ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection des 28 janvier et 8 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOT DECHETS CHAVANY TP - Thivent

831 ROUTE DE POUILLY
42190 Saint-Nizier-Sous-Charlieu

Références : UiD4243-DSSP-025-265
Code AIOT : 0100295254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 28 janvier et 8 juillet 2025 dans l'établissement DÉPÔT DÉCHETS CHAVANY TP - THIVENT implanté 1204 Chemin de Cartelier 42720 Pouilly-sous-Charlieu. La première visite n'a pas été annoncée, car inopinée, la deuxième a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de dépôts de déchets sur la commune de Pouilly-sous-Charlieu, au 1204

Chemin de Cartelier, dans le département de la Loire (42), l'inspection des installations classées a réalisé une visite sur site les 28 janvier et 8 juillet 2025.

Suite à la visite du 28 janvier 2025, l'exploitant a procédé auprès des services de l'urbanisme de la mairie de Pouilly-sous-Charlieu à la déclaration préalable - DP - des exhaussements de sols nécessaires à la constitution de sa plateforme dans l'optique de régulariser son activité. Cette déclaration préalable - DP 042 177 25 00015 - a obtenu un avis défavorable (4 avril 2025) de la part du service instructeur, par conséquent l'exploitant n'a pas obtenu l'autorisation d'installer son activité au titre du Code de l'urbanisme en raison d'une non compatibilité en regard de l'affectation des sols (Zone naturelle et Zone agricole).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT DECHETS CHAVANY TP - THIVENT
- 1204 Chemin de Cartelier 42720 Pouilly-sous-Charlieu
- Code AIOT : 0100295254
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est implanté sur une ancienne carrière et se constitue d'une plateforme destinée à une activité de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes. Des remblais ont été utilisés pour la constitution de la plateforme et de son extension. Ils proviennent des déchets de l'activité de travaux publics et de terrassement de l'entreprise CHAVANY TP. La superficie totale des parcelles s'élève à 18 974 m²

Parcelles	Superficie	Propriétaire	Zonage
A655	11 300 m²	Société Civile Immobilière Ribo	Zone naturelle dédiée aux Énergies Renouvelables
A298	4 913 m²	Société Civile Immobilière Ribo	Agricole
A719	2 761 m²	Société Civile Immobilière Ribo	Agricole

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets gérés contrairement aux prescriptions du titre IV (Déchets) du CE	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L541-3	Mise en demeure, déchets	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les dépôts de déchets dont la présence a été constatée par l'inspection ne sont pas autorisés sur les parcelles visitées en regard de l'affectation des sols car celles-ci se situent en Zone Agricole du PLU en vigueur.

Pour se régulariser, il est demandé à l'exploitant :

- **d'arrêter immédiatement tout enfouissement** de nouveaux déchets sur les parcelles concernées,
- de **produire un relevé topographique** en plan et hauteur afin de connaître plus précisément le volume de remblais effectivement admis sur les parcelles A719 et A 298,
- **de remettre en état** les parcelles A719 et A 298 en évacuant les remblais (volume total estimé entre 5000 et 7000 m3 soit entre **10 000 à 14 000 tonnes** vers des **filières dédiées et autorisées** ou en les réutilisant dans le cadre d'**aménagements utiles** pour lesquels des autorisations au titre du code de l'urbanisme seront délivrées par les mairies concernées **avant leur réalisation**. Ces volumes seront réajustés en regard des nouvelles données de relevés topographiques.

Il est demandé une traçabilité rigoureuse à l'exploitant des déchets évacués.

- L'activité de tri transit regroupement constatée sur la parcelle A 655 n'est pas classée au titre des ICPE. Elle n'est pas compatible avec l'affectation des sols définie dans le PLU en vigueur. Elle relève de la compétence du maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets gérés contrairement aux prescriptions du titre IV (Déchets) du CE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L541-3
Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure
Prescription contrôlée : I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué dans une notice descriptive transmise au service de l'inspection par courriel du 17 juin 2025, en amont de la visite que: - l'entreprise Chavany TP a commencé à préparer la plateforme à partir de 2020 (décapage des terres végétales superficielles, et mise en place de merlon en périphérie), - des terres issues des travaux de terrassement ont été apportées afin de terminer l'aplanissement de la surface, déjà bien entamé dans le passé, - les surfaces ont été déboisées au fur et à mesure de l'avancée, - la surface disponible a été mise en exploitation pour le stockage et le transit de matériaux et de matériels à destination des chantiers de l'entreprise, - la plateforme a continué de s'agrandir grâce à l'apport continue et progressif de terres issues des terrassements, - l'emprise de la plateforme ne se situe ni dans une zone humide référencée, ni dans une ZNIEFF de type I ou de type II, ni dans une zone Natura 2000, - aucun matériel ni procédé présent sur le site ne nécessite l'utilisation d'eau, - aucune eau météorique ne sort du site par ruissellement. Les eaux de pluie s'infiltrent dans le sol de la plateforme, - 7 367 m3 ont été enfouis sur le site depuis 2021. L'inspection a constaté : - la présence d'une activité de tri transit regroupement (TTR) de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE, sur la parcelle A655 classée en zone naturelle,

- que la superficie occupée par les tas de matériaux minéraux et de déchets non dangereux inertes est inférieure au seuil de la déclaration de 5 000 m². Cette activité n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2517 ,

- que la plateforme de tri transit regroupement est propre et bien tenue, et est clôturée.

-la **présence d'environ 7 000 m3 soit environ 14 000 tonnes de remblais** sur les parcelles A298 et A719. Ces deux parcelles sont classées en Zone Agricole du PLU en vigueur,

- la présence quasi-exclusive en surface de déchets inertes. La présence de déchets non inertes n'est cependant pas à exclure au sein des remblais,

- que les remblais se situent sur une ancienne carrière exploitée par la société BOISSEAUX MINANGOY entre 1976 et 2002 (arrêté d'autorisation du 22/07/1976). Dans le cadre de sa cessation d'activité, la carrière a été remblayée. Un PV de recollement établi par la DRIRE en date du 24 mai 2002 sort la carrière du giron des ICPE,

- Le volume total occupé par les déchets a été estimé à partir des surfaces mesurées sur le site Géoportail, et des hauteurs de talus évaluées lors des visites d'inspection et mis en corrélation avec le volume annoncé par l'exploitant dans sa notice descriptive. Ce volume sera à affiner à partir d'un nouvel relevé topographique du site et en se basant sur celui produit par l'ancien carrier BOISSEAUX MINANGOY dans le cadre de sa cessation d'activité en 2002.

- que le règlement du PLU en vigueur ne permet pas les exhaussements,

- que les surfaces déboisées au fur et à mesure de la constitution de la plateforme étant inférieure à 5 000 m², n'est pas soumise à une procédure administrative particulière (pas de demande d'examen au cas par cas).

L'inspection n'a identifié aucun danger ni nuisance grave et imminent.

Une régularisation par dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement en application du 4° de l'article R512-46-4 du Code de l'environnement auprès des services de la préfecture n'est donc pas possible du fait de l'incompatibilité du projet au regard du droit du sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour se régulariser, Il a été demandé à l'exploitant

- d'**arrêter immédiatement tout enfouissement de nouveaux déchets** sur les parcelles concernées,
- de **produire sous 3 mois un relevé topographique** en plan et hauteur afin de déterminer plus précisément le volume de remblais effectivement admis sur les parcelles A719 et A 298,
- de **remettre en état** les parcelles **sous 12 mois** en évacuant les remblais (volume total à évacuer

estimé à 7 000 m3) vers des filières dédiées et autorisées ou en les réutilisant dans le cadre d'aménagements **utiles** pour lesquels des autorisations au titre du Code de l'urbanisme seront délivrées par les mairies des communes concernées avant leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois 12 mois

ANNEXES

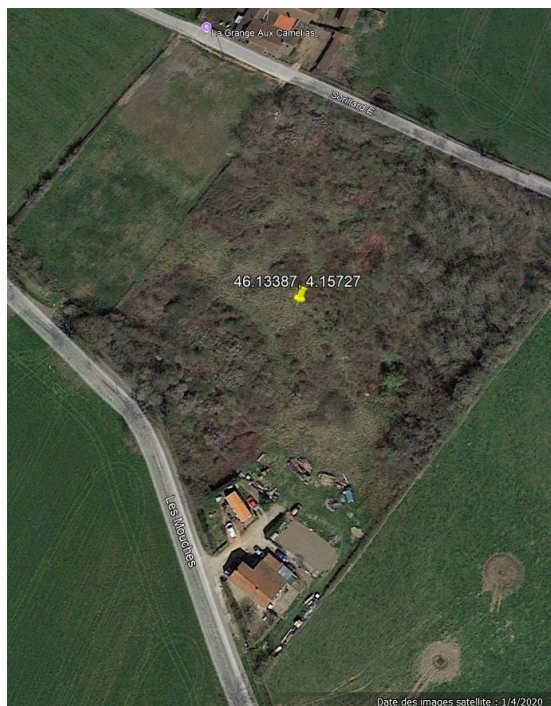


Figure 1: 2020 Ancienne carrière BOISSEAUX MINANGOY après cessation d'activité en 2002 recolonisation par des arbustes
Source : Google Earth



Figure 2: 2022 1ers décapages de la plateforme réalisées par Chavany TP-
Source : Google Earth



Figure 3: 2022 mise en place de l'activité de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes Source : Geoportail



Figure 4: Évaluation de la surface déboisée : inférieure à 0,5 ha : pas de démarches administrative au titre du code de l'environnement (R122-2 rubrique 47 : Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.) Source : Geoportail



Figure 5: Vue postérieure à 2023 représentative de l'état actuel en regard du volume des remblais enfouis - Source : les pages jaunes

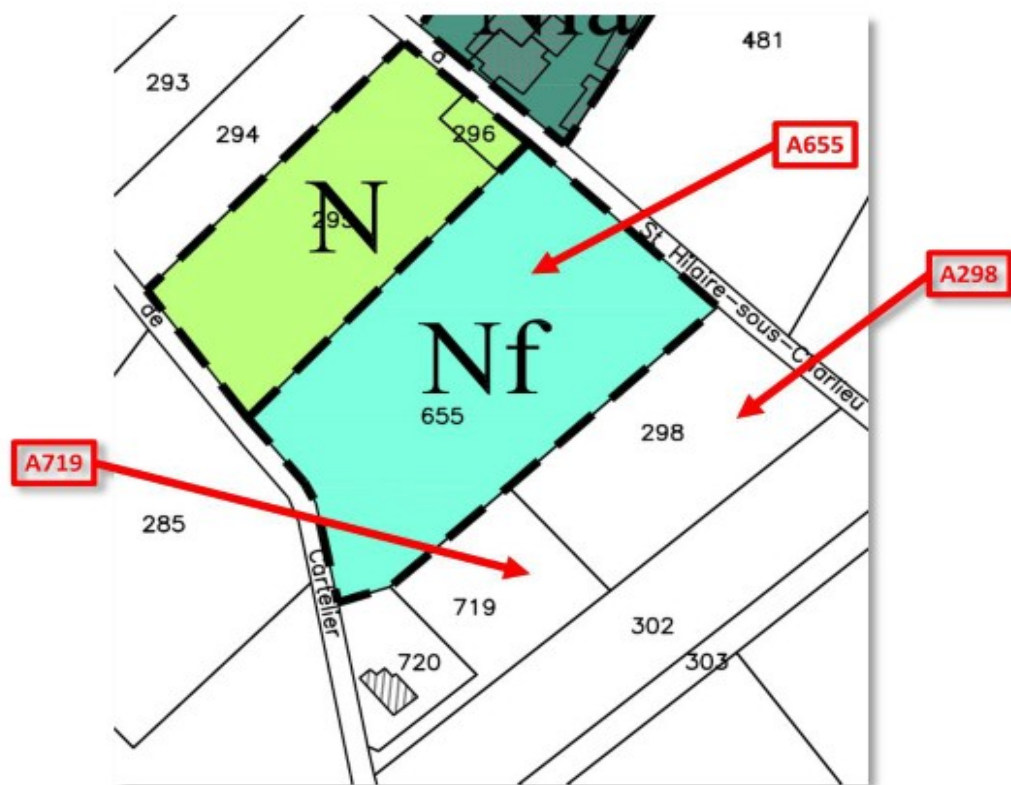


Figure 2 : détail du PLU de Pouilly-sous-Charlieu (2015)

Nf	: Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelable
Nt	: Zone naturelle d'accueil touristique
Nv	: Zone naturelle de développement des modes doux (voie verte)
Nj	: Zone naturelle de jardins familiaux
Nl	: Zone naturelle à vocation d'équipements liés aux activités sportives, culturelles, de loisirs ou touristiques
Nla	: Zone naturelle de loisirs permettant les activités de spectacles et de divertissement
A	: Zone agricole

Figure 6: Extrait PLU - Source Notice exploitant



Figure 7: Vue aérienne 2011, la zone entourée en jaune correspond à un creux laissé par le carrier lors de la procédure d'abandon de la carrière en 2002. Il était colonisé par des bois. Le non remblaiement de ce creux était validé par la DRIRE. Depuis 2021, cette espace a été déboisé en grande partie par Chavany TP et remblayé avec plus milliers de m3 de déchets non dangereux et a priori inertes.

Ce sont les remblais de cette zone qui devront être excavés et évacués en filières dédiées.

L'exploitant se servira de l'extrait de plan ci dessous et d'un relevé topographique à réaliser dans les 3 mois pour justifier du volume enfoui depuis 2021.

